

GE_GERICHTE P/18642/2018 vom 12. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18642_2018

FR: GE_GERICHTE P/18642/2018 du 12 août 2024

IT: GE_GERICHTE P/18642/2018 del 12 agosto 2024

Regeste

CONCOURS D'INFRACTIONS;DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LSTUP |
LStup.19BIS; LStup.19; CP.49

Erwägungen

E. 1

1.1. L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les conclusions subsidiaires de l'appelant au terme de son mémoire d'appel sont recevables, s'inscrivant dans le cadre de sa déclaration d'appel. En revanche, dans la mesure où il semble dans cette écriture remettre en question les mesures de confiscation prononcées par le premier juge, qu'il n'a pas contestées dans sa déclaration d'appel, ces conclusions, nouvelles, formées après l'échéance du délai pour la déclaration d'appel, sont irrecevables.

E. 2.1

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, qui gouverne notamment l'appréciation des déclarations (arrêts du Tribunal fédéral 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 ; 6B_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3), rien ne s'oppose à ce que le juge ne retienne qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 p. 39 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4). Des déclarations successives ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêt du Tribunal fédéral 6B_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.2 ; cf. également arrêt du Tribunal fédéral 6B_283/2022 du 14 septembre 2022 consid. 2.4). Pour des rétractations de témoignages, comme face à des aveux, suivis de rétractation, le juge doit procéder conformément au principe de la libre appréciation des preuves. Est déterminante la force de conviction

attachée à chaque moyen de preuve et non pas le genre de preuve administrée, sur la base d'une évaluation globale de l'ensemble des preuves rassemblées au dossier. Le juge doit en particulier se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu, respectivement d'un témoin, que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles l'intéressé a modifié ses déclarations initiales (arrêts du Tribunal fédéral 6B_157/2011 du 20 septembre 2011 consid. 1.2 ; 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 147 al. 1 CPP, les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves par le ministère public et les tribunaux et de poser des questions aux comparants. La présence des défenseurs lors des interrogatoires de police est régie par l'art. 159 CPP. Les preuves administrées en violation de l'art. 147 al. 1 CPP ne sont pas exploitables à la charge de la partie qui n'était pas présente (art. 147 al. 4 CPP ; ATF 143 IV 457 consid. 1.6.1 p. 459 ; ATF 140 IV 172 consid. 1.2.1 p. 175). L'art. 6 par. 3 let. d de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) exclut qu'un jugement pénal soit fondé sur les déclarations de témoins sans qu'une occasion appropriée et suffisante soit au moins une fois offerte au prévenu de mettre ces témoignages en doute et d'interroger les témoins, à quelque stade de la procédure que ce soit. Sont considérées comme des déclarations de témoins toutes celles portées à la connaissance du tribunal et utilisées par lui, y compris lorsqu'elles ont été recueillies lors de l'enquête préliminaire (ATF 131 I 476 consid. 2.2 pp. 480 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1023/2016 du 30 mars 2017 consid. 1.2.3). En tant qu'elle concrétise le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.), cette exigence est également garantie par l'art. 32 al. 2 Cst. Ce droit est absolu lorsque la déposition du témoin en cause est d'une importance décisive, notamment lorsqu'il est le seul témoin, ou que sa déposition est une preuve essentielle (ATF 131 I 476 consid. 2.2 p. 480 ; ATF 129 I 151 consid. 3.1 pp. 153 s.). Cependant, dans certains cas, la déclaration d'un témoin auquel le prévenu n'a pas été confronté peut être exploitée, pour autant que la déposition soit soumise à un examen attentif, que l'accusé puisse prendre position à son sujet et que le verdict de culpabilité ne soit pas fondé sur cette seule preuve (ATF 131 I 476 consid. 2.2 pp. 480 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_961/2016 du 10 avril 2017 consid. 3.3.1). De manière générale, il convient de rechercher si la procédure, considérée dans son ensemble, y compris la présentation des moyens de preuve, a revêtu un caractère équitable. La question de savoir si le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge garanti par l'art. 6 par. 3 let. d CEDH a été respecté doit donc être examinée dans chaque cas en fonction de l'ensemble de la procédure et des circonstances concrètes (arrêt du Tribunal fédéral 6B_456/2011 du 27 décembre 2011 consid. 1.1). Par ailleurs, le prévenu peut valablement renoncer à son droit à la confrontation, même de manière tacite, pour autant que la renonciation ne contredise pas un intérêt général important, qu'elle soit établie de manière exempte d'équivoque et qu'elle soit entourée d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité (ATF 137 IV 33 consid. 9.2 p. 49 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_956/2016 du 19 juillet 2017 consid. 2.3.1). La question de savoir s'il est possible d'utiliser les déclarations faites en l'absence du prévenu, en cas de déclarations contradictoires ou de trous de mémoires ultérieurs d'un témoin, ne concerne pas l'exploitabilité, mais l'appréciation des preuves (arrêts du Tribunal fédéral 6B_369/2013 du 31 octobre 2013 consid. 2.3.3 ; AARP/187/2017 du 18 mai 2017 consid. 2.4.). La preuve qui n'a pas été administrée en présence de la partie ou de son conseil juridique pourra être utilisée à son encontre lorsqu'aucune requête tendant à une confrontation n'a été déposée en temps. Le prévenu doit requérir la confrontation et son

silence à cet égard permet d'en inférer qu'il y a renoncé (ATF 143 IV 397 consid. 3.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1167/2018 du 23 janvier 2019 consid. 2.1).

E. 2.3

Selon l'art. 144 al. 1 CP, se rend coupable de dommage à la propriété quiconque endommage, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. L'infraction doit porter sur un objet corporel, mobilier ou immobilier, appartenant à autrui. L'atteinte peut consister à détruire ou à altérer la chose. L'auteur se rend coupable de dommages à la propriété dès qu'il cause un changement de l'état de la chose qui n'est pas immédiatement réversible sans frais ni effort et qui porte atteinte à un intérêt légitime (ATF 128 IV 250 consid. 2 p. 252 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_77/2017 du 16 janvier 2018 consid. 2.1 ; 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 2.2).

E. 2.4

À teneur de l'art. 19 al. 1 let. c et d LStup, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce et celui qui, sans droit, possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière. L'art. 19 LStup ne réprime pas une infraction unique de « trafic de stupéfiants » réalisée par les différents comportements visés par cette disposition (art. 19 al. 1 LStup), qui pourraient être reprochés à un auteur sur une période donnée. Cette norme énumère au contraire de nombreux actes constituant chacun un état de fait poursuivi pour lui-même (ATF 133 IV 187 consid. 3.2 p. 192 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_704/2012 du 3 avril 2013 consid. 1.2). Il n'en va pas différemment de la répétition d'un même comportement réprimé (par exemple la vente réitérée à la même personne).

E. 2.5

Selon l'art. 19bis LStup, celui qui, sans indication médicale, propose, remet ou rend accessible de toute autre manière des stupéfiants à une personne de moins de 18 ans est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette norme pénale, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2011, est une *lex specialis* par rapport à l'art. 136 CP et vise à renforcer la répression contre les fournisseurs de drogues aux jeunes. Par rapport à l'art. 136 CP, l'âge de protection a été relevé à 18 ans et la quantité de stupéfiants remise n'est pas prise en compte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_687/2019 du 9 septembre 2019). Si l'auteur exclut, à tort, avoir à faire à un mineur, il pourra se prévaloir d'une erreur sur les faits au sens de l'art. 13 CP ; son comportement le placera toutefois dans une situation identique puisqu'il sera alors poursuivi sous l'angle de l'art. 19 al. 1 LStup. La doctrine considère que l'erreur est alors inopérante et que l'auteur doit être puni au titre de l'art. 19bis LStup (S. GRODECKI / Y. JEANNERET, *Petit commentaire LStup : dispositions pénales*, Bâle 2022, n. 5 ad art. 19bis). L'art. 19bis LStup est une *lex specialis* également par rapport à l'art. 19 LStup ; elle peut entrer en concours parfait avec cette disposition lorsque l'auteur cumule les comportements, en cédant des stupéfiants tant à des mineurs qu'à des majeurs (*ibid.*, n. 7 ad art. 19bis). 2.6.1. En l'espèce, l'appelant conteste tout d'abord être l'auteur des dommages à la propriété dans le tram, se prévalant du fait que ne figurent au dossier que des captures d'écran et non le film de vidéosurveillance, ainsi que du fait que le wattman aurait décrit l'absence de témoin alors que plusieurs quidams figurent sur les images de la procédure. Il soutient également qu'il est possible que la vitre

du véhicule ait été préalablement fissurée, et qu'il n'avait pas la force suffisante pour briser une vitre d'une telle épaisseur. Les C_____ ont précisé dans leur réponse que dite épaisseur était de 5.5 millimètres. Ces arguments confinent à la témérité. L'appelant s'est, tout au long de la procédure, reconnu sur les images et a toujours, à demi-mots, admis être l'auteur du bris de vitre. Il n'avait jamais contesté notamment que les images fournies par les C_____ correspondent bien à l'incident décrit, ce qui a conduit la police, le MP et le TP à se contenter des extraits fournis par la partie plaignante, sans solliciter la production du film complet. Contester cette situation en appel, plus de cinq ans plus tard et alors que la bande vidéo n'est plus disponible, relève de la mauvaise foi. Il est par ailleurs établi que les dégâts ont été constatés par le wattman au terminus de Moillesullaz, et que les images figurant au dossier ont été prises juste avant ce constat : on conçoit mal pourquoi la partie plaignante les aurait sinon fournies à l'appui de sa plainte, étant rappelé que c'est la police qui a, sur leur base, identifié l'appelant. On voit clairement sur ces images l'appelant se projeter violemment vers la vitre du véhicule, même si aucune image de la vitre brisée ne figure au dossier. Par ailleurs, la consultation des images de vidéosurveillance d'un véhicule des C_____ n'est pas possible dans le véhicule ; son conducteur, s'il ne voit pas un fait en direct, ne peut pas interrompre sa course pour examiner le film : cet examen se fait a posteriori. Il n'est donc pas surprenant que le conducteur, qui n'a apparemment pas été avisé par les passagers de ce qui s'était produit, ait mentionné qu'il n'y avait pas de témoin. Les tiers figurant sur les images n'ont pas été identifiés, et leur identification n'a d'ailleurs pas été nécessaire au vu des déclarations de l'appelant. Il est ainsi établi, à satisfaction de droit, que l'appelant a bien endommagé la vitre du tram. Il importe à cet égard peu que celle-ci ait, théoriquement, pu présenter une fragilité ou une faille, même si cela apparaît peu probable dans la mesure où, comme l'ont fait remarquer les C_____, le véhicule fait l'objet d'un contrôle régulier et ne peut pas circuler s'il est endommagé. En tout état, c'est le geste de l'appelant qui a brisé le verre, rendu le véhicule inutilisable et la réparation nécessaire. Le verdict de culpabilité d'infraction à l'art. 144 CP sera confirmé. 2.6.2.

L'appelant conteste aujourd'hui toute implication dans un trafic de stupéfiants. Il n'y a toutefois aucune raison de remettre en cause ses premières déclarations. Aucun des rapports d'expertise psychiatrique versés à la procédure ne pose de diagnostic de propos délirant. Si l'expertise pénale mentionne un épisode d'idées délirantes paranoïaques, celui-ci s'est produit en 2015 (C-115). Les experts commis en 2017 relèvent certes que, sous l'emprise de toxiques ou de stress, le trouble dont souffre l'appelant peut engendrer de façon spécifique l'apparition d'éléments délirants (C-101) ; ils mettent toutefois cet aspect en lien avec les dénégations de l'expertisé, qui leur avait déclaré, de façon incohérente, ne jamais avoir consommé de cocaïne et avoir cessé la consommation de cannabis, alors que le dossier médical démontrait le contraire. Les experts pénaux ne relèvent plus cet élément mais mettent en avant des difficultés de communication et dans les compétences sociales (C-118). Les propos que l'appelant a tenus lors de ses auditions à la police sont globalement cohérents et les policiers n'ont relevé aucune difficulté de compréhension ou d'expression. Les déclarations de l'appelant ne sont au surplus pas systématiquement contradictoires, étant relevé qu'il a souvent fait état d'une absence de souvenirs plutôt que de proférer des dénégations en bloc. Elles sont donc exploitables. C'est l'appelant qui a, spontanément, indiqué à la police, en octobre 2018, la cachette de son stock de haschich, située à plusieurs kilomètres du lieu de son interpellation et également éloignée de son domicile. La théorie des violences policières (qu'il ne semble plus soutenir dans son mémoire d'appel) ne repose sur rien, et les circonstances de ces découvertes, en trois lieux différents, attestent au

contraire bien de l'implication de l'appelant dans la vente de haschich, rien ne justifiant notamment qu'il conserve 30 grammes de cette substance à des kilomètres de son domicile s'il s'agissait, comme soutenu dans le mémoire d'appel, de sa propre consommation. C'est à raison que le TP n'a pas retenu la quantité de dix kilos, même si elle a été articulée par l'appelant lui-même, les investigations menées par la police ne permettant pas de soutenir une telle ampleur. Cela étant, l'appelant a lui-même admis à deux reprises (4 octobre 2018 et 8 avril 2019) se livrer à la vente de haschich et de marijuana ; il est revenu sur une partie de ces déclarations mais a surtout ensuite prétendu ne plus s'en souvenir. H_____ l'a formellement mis en cause ; s'il ne l'a plus fait en audience devant le premier juge, il n'est pas non plus revenu sur ses déclarations, mais a simplement expliqué ne pas s'en souvenir. Il a confirmé à cette occasion avoir dit la vérité à la police en 2018. L'appelant avait initialement admis ces faits, avant de se rétracter et de contester avoir connu l'âge de son client. A cet égard, aucun acte d'instruction n'a été mené ; lorsque l'appelant a initialement admis ces faits, ils n'ont pas été qualifiés sous l'angle de l'art. 19bis LStup et aucune mention n'a été faite de la minorité de l'intéressé, lequel n'a pas non plus évoqué cette question. Dans ces circonstances, il faut retenir que l'appelant se trouvait dans l'erreur. Contrairement à l'avis de doctrine exposé ci-dessus, cette erreur doit être considérée comme opérante et les faits doivent être qualifiés sous l'angle de l'art. 19 LStup, à l'exclusion de l'art. 19bis LStup. En effet, en l'absence de concours entre les art. 19 et 19bis LStup, l'erreur bénéficie à l'appelant puisque les faits sont constitutifs d'une seule infraction. D'autres éléments de la procédure viennent encore confirmer l'implication de l'appelant, notamment le message reçu de E_____ ; le fait que celui-ci n'a pas pu être confronté à l'appelant ne change rien à l'existence et à la teneur particulièrement explicite de ce message et aux aveux initiaux du prévenu. Il ne sera en revanche pas tenu compte des mises en cause de G_____ et F_____, que le prévenu a toujours contestées : le premier est revenu sur ses dires et le second n'a jamais été confronté à l'appelant. Le verdict de culpabilité d'infraction à l'art. 19 al. 1 LStup est donc confirmé. L'ampleur exacte du trafic de l'appelant sera arrêtée à 150 grammes de haschich, incluant les quantités remises à H_____ et E_____ et les 30.4 grammes retrouvés en octobre 2018 et clairement destinés à la vente. La période pénale s'étend d'avril à octobre 2018. Il n'y a pas lieu d'acquitter l'appelant de l'infraction à l'art. 19bis LStup, les faits reprochés étant tenus pour avérés mais qualifiés différemment.

E. 3

3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle,

risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

E. 3.2

La culpabilité de l'auteur dont la responsabilité pénale est restreinte est moins grande que celle de l'auteur dont la responsabilité est pleine et entière. Le principe de la faute exige dès lors que la peine prononcée en cas d'infraction commise en état de responsabilité restreinte soit inférieure à celle qui serait infligée à un auteur pleinement responsable. La peine moins sévère résulte d'une faute plus légère. Il ne s'agit donc plus d'une atténuation de la peine, mais d'une réduction de la faute. Dans une première étape, le juge doit apprécier la culpabilité relative à l'acte (et éventuellement fixer la peine hypothétique en résultant), comme s'il n'existait aucune diminution de responsabilité. Dans un deuxième temps, il doit motiver comment la diminution de responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute et indiquer la peine (hypothétique). Dans une dernière phase, cette peine est éventuellement augmentée ou diminuée en raison des facteurs liés à l'auteur (ATF 136 IV 55 consid. 5.5 à 5.7 p. 59 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_353/2016 du 30 mars 2017 consid. 3.4 ; 6B_335/2016 du 24 janvier 2017 consid. 3.3.5).

E. 3.3

Aux termes de l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a), ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b). Il doit motiver le choix de la peine privative de liberté de manière circonstanciée (al. 2). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémentine qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; 137 II 297 consid. 2.3.4 p. 301 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_420/2017 du 15 novembre 2017 consid. 2.1).

E. 3.4

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels

les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il doit augmenter la peine de base pour tenir compte des autres infractions en application du principe de l'aggravation (ATF 127 IV 101 consid. 2b ; 93 IV 7 ; 116 IV 300 consid. 2c/dd ; 144 IV 217 consid. 3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1), en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 ; 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1).

E. 3.5

Une mesure thérapeutique est incompatible avec le prononcé d'un sursis. En effet, la mesure doit être de nature à écarter un risque de récidive et, partant, suppose qu'un tel risque existe (cf. par ex. art. 59 al. 1 CP). A l'inverse, l'octroi du sursis suppose que le juge n'ait pas posé un pronostic défavorable et, partant, qu'il ait estimé qu'il n'y avait pas de risque de récidive. Cette incompatibilité s'applique également en cas de sursis partiel au sens de l'art. 43 CP (ATF 135 IV 180 consid. 2.3; 134 IV 1 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_94/2015 du 24 septembre 2015 consid. 1.1).

E. 3.6

.1. En l'espèce, la faute de l'appelant est moyenne. Il s'en est pris gratuitement à un véhicule des C_____, le rendant inutilisable pour les passagers jusqu'à sa réparation. Il a par ailleurs vendu du haschich à divers jeunes de son entourage, vraisemblablement par appât du gain facile. Cela étant, la responsabilité restreinte de l'appelant diminue sa faute, qui doit ainsi être qualifiée de légère. Sa situation personnelle, et notamment sa pathologie, explique partiellement ses actes, sans les justifier. Il a bénéficié de plusieurs prises en charge, notamment dans divers foyers pendant son adolescence puis dans le cadre d'hospitalisations psychiatriques et par la mise en place d'une curatelle, qui n'ont toutefois pas permis à ce jour de stabiliser sa situation. Il faut néanmoins souligner à cet égard que les faits sont relativement anciens et ne semblent pas s'être reproduits. L'appelant ne fait montre d'aucune prise de conscience, allant jusqu'à nier, en appel, des faits qu'il avait pourtant admis jusque-là. Au vu de la situation personnelle de l'appelant, et de l'absence de toute prise de conscience, des motifs de prévention spéciale commandent le prononcé d'une peine privative de liberté, seule à même d'amener l'appelant à reconsidérer ses actes.

E. 3.6.2

Les deux infractions retenues sont passibles de la même sanction ; dans la mesure où les dommages à la propriété ne se poursuivent que sur plainte, l'infraction la plus grave est celle à l'art. 19 al. 1 LStup, qui emporte une peine de base de quatre mois, ramenée à trois mois pour tenir compte de la responsabilité restreinte de l'appelante. Cette peine sera portée à quatre mois pour tenir compte des dommages à la propriété. L'appel doit ainsi être partiellement admis et la peine privative de liberté ramenée à quatre mois.

E. 3.6.3

L'appelant sera astreint à une mesure (cf. ci-après consid. 4), ce qui fait obstacle au bénéfice du sursis.

E. 4

4.1. Selon l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux art. 59

à 61, 63 ou 64 sont remplies (let. c). Le prononcé d'une mesure suppose en outre que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP ; ATF 134 IV 121 consid. 3.4.4 p. 131). Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge se fonde sur une expertise. Celle-ci se détermine sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 let. a à c CP). Selon l'art. 56 al. 2 CP, l'atteinte aux droits de la personnalité qui résulte pour l'auteur du prononcé de la mesure ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. La pesée des intérêts doit s'effectuer entre, d'une part, le danger que la mesure veut prévenir et, d'autre part, la gravité de l'atteinte aux droits de la personne concernée. L'importance de l'intérêt public à la prévention d'infractions futures doit se déterminer d'après la vraisemblance que l'auteur commette de nouvelles infractions et la gravité des infractions en question. L'art. 56a CP rappelle que si plusieurs mesures s'avèrent appropriées, mais qu'une seule est nécessaire, le juge ordonne celle qui porte à l'auteur les atteintes les moins graves (arrêts du Tribunal fédéral 6B_950/2009 du 10 mars 2010 consid. 4 ; 6B_457/2007 du 12 novembre 2007 consid. 5.2 ; cf. déjà ATF 118 IV 108 consid. 2a p. 113).

E. 4.2

Pour ordonner une des mesures prévues aux articles 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge se fonde sur une expertise. Celle-ci se détermine sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 let. a à c CP). À cet égard, les rapports de thérapeutes ne suffisent pas (ATF 134 IV 246 consid. 4.3). L'expert se détermine ainsi sur l'ensemble des conditions de fait de la mesure, étant gardé à l'esprit qu'il incombe au juge de déterminer si une mesure doit être ordonnée et, cas échéant, laquelle. En effet, ce n'est pas à l'expert, mais bien au juge qu'il appartient de résoudre les questions juridiques qui se posent, dans le complexe de faits faisant l'objet de l'expertise (ATF 118 Ia 144 consid. 1c p. 145 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1160/2017 du 17 avril 2018 consid. 2.1 ; 6B_1348/2017 du 22 janvier 2018 consid. 1.1.3 ; 6B_1297/2015 du 22 mars 2017 consid. 3.1 ; 6B_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 3.2 ; 6B_513/2015 du 4 février 2016 consid. 3.4 non publié in ATF 142 IV 56).

E. 4.3

Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel, si l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état et s'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état (art. 63 al. 1 CP). La durée des mesures dépend des besoins de traitement de l'intéressé et des perspectives de succès de la mesure (cf. art. 56 al. 1 let. b CP). La mesure est ordonnée sans égard au type et à la durée de la peine prononcée. Sont déterminants l'état des facultés mentales de l'auteur ainsi que l'impact de la mesure sur le risque de commission d'autres infractions. En vertu de l'art. 63 al. 2 CP, si la peine n'est pas compatible avec le traitement, le juge peut suspendre, au profit d'un traitement ambulatoire, l'exécution d'une peine privative de liberté ferme prononcée en même temps que le traitement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pendant la durée du

traitement.

E. 4.4

En l'espèce, il ressort clairement de l'expertise que l'appelant présente une pathologie en lien avec les infractions commises et nécessitant des soins et une prise en charge adéquate. Il n'y a pas de raison de s'écarter à cet égard de l'expertise ; si celle-ci a été établie voici plus de quatre ans, la Cour ne peut que constater que la situation de l'appelant n'a pas évolué. Quand bien même il a affirmé vouloir acquérir une formation, il demeure aujourd'hui oisif et au bénéfice de prestations d'assistance. Son hospitalisation pour une longue durée à la Clinique de L_____, en cours de la procédure d'appel, dont les causes ne sont pas connues, tend néanmoins à confirmer qu'une mesure thérapeutique demeure nécessaire. La prise en charge en foyer adapté préconisée par les experts ne ressort pas des mesures prévues aux art. 56 et suivants CP. Néanmoins, un traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP est de nature à faciliter, à terme, une prise de conscience de l'appelant et, dans le contexte de la mesure de curatelle civile, une évolution vers une telle prise en charge plus complète. La mesure de curatelle ne suffit toutefois pas à garantir la prise en charge thérapeutique nécessaire pour prévenir le risque de récidive. Celle-ci sera dès lors ordonnée sous forme d'un traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP. Enfin, l'exécution de la peine privative de liberté sera suspendue au profit de la mesure de traitement ambulatoire. Au vu de l'absence de faits récents, et quand bien même les experts ont indiqué que la prise en charge était compatible avec l'exécution d'une peine privative de liberté, l'exécution de celle-ci apparaît contraire au but recherché de la mesure. La Cour de céans ne peut en tout état pas revenir sur la suspension accordée par le premier juge (art. 391 al. 2 CPP).

E. 5

5.1. Le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il condamne le prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP).

E. 5.2

Selon l'art. 41 al. 1 CO, celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. La responsabilité délictuelle instituée à l'art. 41 CO requiert que soient réalisées cumulativement quatre conditions, soit un acte illicite ou contraire aux mœurs, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité naturelle et adéquate entre l'acte fautif et le dommage. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO ; ATF 132 III 122 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_986/2008 du 20 avril 2009 consid. 4.2).

E. 5.3

Vu la condamnation de l'appelant, il sera fait droit aux conclusions civiles des C_____, dont le dommage a été démontré par les factures produites. L'appelant n'en conteste d'ailleurs pas le montant, au-delà de l'acquiescement plaidé.

E. 6

L'appelant, qui obtient partiellement gain de cause, supportera la moitié des frais de la procédure d'appel envers l'État (art. 428 CPP). L'émolument complémentaire de jugement suivra cette proportion ; il n'y a en revanche pas lieu de revoir la répartition des frais de la procédure de première instance, la requalification des faits ne modifiant pas le principe de la culpabilité.

E. 7.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2^{ème} éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

E. 7.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

E. 7.3

En l'occurrence, la défenseure d'office de l'appelant n'a produit aucune note de frais. L'écriture de 22 pages déposée à l'appui de l'appel comporte des conclusions allant au-delà de l'appel initial, et des considérations superflues à ce stade (par exemple : compétence *ratione loci*, respect du délai d'appel). Tout bien pesé, la rédaction de cette écriture, dans une procédure connue pour avoir été plaidée peu auparavant devant le TP, nécessitait vraisemblablement quatre heures d'activité. La Cour ajoutera à cette durée deux heures d'entretien avec le mandant, dans la mesure où l'hospitalisation de celui-ci et l'annulation

des débats a vraisemblablement nécessité plus qu'une rencontre. Puisque c'est la Cour qui a informé l'avocate de cette hospitalisation, à quelques jours de l'audience convoquée, aucune préparation pour celle-ci ne sera en revanche prise en compte, la défenseure n'ayant vraisemblablement pas encore repris l'étude du dossier à cette date. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 1'556.65 correspondant à six heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 20% et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 116.65. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.